



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAY THAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 6 MARS 2019

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » de Monsieur

Vu le certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muay Thai, Pancrace et Disciplines Associées, délivré le 19 décembre 2018 par le Docteur MAHLER à Monsieur

Vu le certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé », délivré le 11 décembre 2018 par le Docteur MATRICON à Monsieur

Vu le mail transmis par le Docteur MATRICON, le 23 janvier 2019 à la FFKMDA ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 22 janvier 2019, reçue par Monsieur le 26 janvier 2019 ;

Vu les mails de Monsieur du 25 janvier 2019, et le mail du 30 janvier 2019 ;

Vu les convocations à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du mercredi 6 mars 2019 à 10h30, envoyées à Monsieur, à Monsieur (entraîneur du sportif) et à Madame (présidente du club) le 5 février 2019 par LRAR, reçues par Monsieur et Madame le 8 février 2019 et réputé avoir été reçue par Monsieur le même jour ;

Les débats s'étant tenus le mercredi 6 mars 2019 à 10h30 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur n'ayant pas comparu. Celui-ci s'est fait représenter par son entraîneur, Monsieur et par un autre boxeur, Monsieur, ami de Monsieur et qui entraîne également au sein du

La Présidente du, Madame ayant préalablement prévenue de son absence du fait de ses contraintes professionnelles ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur, entraîneur de Monsieur et de Monsieur

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a transmis par courrier sa demande de « Licence Pro » à la FFKMDA.

Que lors du contrôle effectué sur les différentes pièces de son dossier, la FFKMDA a remarqué la présence de certaines incohérences dans le certificat médical délivré par le médecin généraliste et dans celui délivré par l'ophtalmologiste.

Que suite à ce fait, des investigations ont été menées auprès du médecin généraliste et de l'ophtalmologiste dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Qu'il ressort de leurs différents témoignages que ces professionnels de santé certifient ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré des certificats médicaux.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 8 janvier 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 22 janvier 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur est réputé avoir accusé réception de cette décision le 26 janvier 2019.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant que par rapport au certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muay Thai, Pancrace et Disciplines Associées délivré par le Docteur MAHLER le 19 décembre 2018 à Monsieur, il ressort des déclarations orales du médecin « *qu'il ne s'agissait pas de son écriture et de sa signature sur le certificat, qu'il n'avait jamais rédigé un tel certificat mais qu'il s'agissait néanmoins de son bon cachet en bas de page du certificat et le nom de Monsieur ne figure pas sur sa liste de rendez-vous du 19 décembre 2018, ni dans sa liste des rendez-vous des 3 mois précédents* ».

Considérant que par rapport au certificat médical d'examen ophtalmologique spécialisé délivré par le Docteur MATRICON le 11 décembre 2018 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites de l'ophtalmologiste qu'il confirme que « *Monsieur est inconnu à mon cabinet. Ce certificat médical n'a pas été fait par moi-même* ».

Considérant que lors de l'audience du 6 mars 2019, Monsieur a tout d'abord indiqué que « *Monsieur aurait voulu être là ce matin mais qu'il n'a pas pu être présent car il est actuellement à Dubaï pour un Gala pour lequel il a été prévenu au dernier moment. Il s'agit d'un Gala important auquel il ne pouvait refuser l'opportunité d'y participer* ».

Qu'il précise de son côté que « *je suis revenu de Thaïlande il y a 2 jours pour venir assister à cette réunion et je repars rejoindre Monsieur à Dubaï dans 2 jours* ».

Qu'il poursuit en indiquant « *avoir discuté avec Monsieur à propos de cette histoire et en vu de la Commission de Discipline d'aujourd'hui, que Monsieur sait qu'il a commis une faute mais que la période pour prendre des rendez-vous chez un médecin généraliste et chez un ophtalmologiste a été catastrophique car le délai pour avoir ces rendez-vous était trop long (notamment chez l'ophtalmologiste) et que donc, Monsieur a dû faire ces faux certificats par facilité et par nécessité du fait qu'il avait été appelé presque au dernier moment pour participer à des Galas* ».

Qu'il rajoute en déclarant « *qu'étant conscient de son erreur, Monsieur a, sur mes conseils et sur ceux du club, tout de suite voulu régulariser sa situation en prenant des rendez-vous chez un médecin généraliste et chez un ophtalmologiste afin d'avoir des certificats médicaux conformes aux exigences de la FFKMDA* ».



Que Monsieur informe l'Organe Disciplinaire de Première Instance que « l'ensemble des documents nécessaires afin de régulariser la prise de « Licence Pro » de Monsieur seront transmis à la FFKMDA dans les 15 jours à venir ».

Qu'il souligne lors de la séance que « quand j'ai appris sa suspension provisoire à travers le courrier de la FFKMDA, j'étais furieux contre lui d'autant plus que j'étais en train d'organiser un Gala avec mon club à ce moment-là. J'ai dû enlever Monsieur de mon plateau, ce qui m'a fait un combat en moins pour la soirée et je craignais également qu'il y ait un problème de crédibilité et concernant notre image vis-à-vis de la FFKMDA avec cette affaire ».

Considérant que lors de l'audition du 6 mars 2019, Monsieur a déclaré « qu'on doit être réglo avec les certificats médicaux, je connais Monsieur, il n'a pas d'excuse, il n'a pas été carré sur ce coup-là, il sait qu'il a commis une erreur mais il a dû faire ces faux certificats car il a été prévenu au dernier moment pour participer à des Galas ».

Qu'il rapporte « qu'il a pris conscience de son erreur et a tout de suite voulu régulariser sa situation au plus vite ».

Qu'il précise « qu'au quotidien, Monsieur est quelqu'un d'exemplaire, qui n'a pas de souci ».

Considérant que lors de l'audience du 6 mars 2019, Monsieur a également rapporté que pour ses boxeurs, « le club avait de son côté contacté plusieurs ophtalmologistes mais les délais pour avoir des rendez-vous étaient trop longs. Nous avons finalement récemment réussi à trouver un cabinet près de la Place d'Italie à Paris pour avoir des rendez-vous ».

Qu'il continue en indiquant que « d'autres de ses boxeurs ont déjà été en consultation chez le Docteur MAHLER mais pas Monsieur Aucun n'est allé chez le Docteur MATRICON ».

Considérant que lors de la séance du 6 mars 2019, Monsieur et Monsieur ont déclaré que « Monsieur est plombier-chauffagiste dans la vie, qu'il fait de la boxe depuis environ 10 ans, qu'il a encore l'intention d'être pro cette année et de faire 2 ou 3 Galas du fait qu'il a 36 ans, de faire peut-être un jubilé l'année prochaine et de pourquoi pas devenir coach après sa carrière de boxeur ».

Qu'ils ont précisé que d'après ce qu'ils savent, « Monsieur a fait ces faux certificats par nécessité et pas à cause d'éventuels problèmes financiers ».



Considérant que lors de l'audience, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont rappelé que « *les certificats médicaux sont demandés pas pour embêter les gens mais pour se prémunir en vue de la sécurité et de la santé des licenciés* ».

Que l'Organe a également « *encouragé Monsieur à écrire une lettre aux 2 praticiens de santé afin de leur présenter ses excuses pour avoir utilisé leurs noms pour faire des faux certificats médicaux* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait établi un faux certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muay Thai, Pancrace et Disciplines Associées ainsi qu'un faux certificat médical d'examen ophtalmologique spécialisé, constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que Monsieur encours dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

Considérant cependant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, Messieurs et ont fait preuve de beaucoup d'honnêteté lors de l'audience du 6 mars 2019, leurs explications ont été cohérentes.

Que l'Organe retient également que Monsieur a tout de suite voulu régulariser sa situation et qu'il est proche de sa fin de carrière.

Considérant néanmoins que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur



b) Sur le comportement de Monsieur
(entraîneur de Monsieur)

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « toute personne, autre que le sportif concerné et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif dans le cadre sa demande de licence, encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) du présent article ».

Considérant qu'il ressort des déclarations de Monsieur que ce dernier « a été furieux quand il a appris que son boxeur, Monsieur avait fraudé en faisant des faux certificats médicaux dans le cadre de sa demande de « Licence Pro » et qu'il lui a tout de suite demandé d'aller régulariser sa situation en prenant immédiatement un rendez-vous chez un médecin généraliste et chez un ophtalmologiste afin d'obtenir des certificats médicaux conformes aux exigences de la FFKMDA ».

Considérant que lors de l'audition du 6 mars 2019, Monsieur a confirmé de nouveau « qu'il n'était pas du tout au courant que Monsieur avait fait des faux certificats médicaux et qu'il a été informé de tout ça qu'au moment où il a reçu le courrier de décision de suspension provisoire de la FFKMDA ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, les explications de Monsieur ont été cohérentes lors de la séance du 6 mars 2019.

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir son implication ou une complicité dans ce dossier.

c) Sur le comportement de Madame
(Présidente du CLUB)

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée ».

Considérant qu'il ressort des déclarations de Madame que cette dernière « n'a été informée que Monsieur avait fait des faux certificats médicaux qu'à partir du moment où elle a reçu la décision de suspension provisoire de celui-ci et que cela a été confirmé lorsqu'elle a reçu les convocations à la réunion du 6 mars 2019, qu'elle a juste un rôle administratif au sein du club car elle reçoit et centralise notamment les documents pour les demandes de Licences Pros avant de les envoyer à la Fédération, qu'elle n'a aucun moyen de pouvoir vérifier avec certitude, la conformité des certificats médicaux avant de transmettre les documents à la FFKMDA et qu'elle n'a aucune idée de ce que font les sportifs lorsqu'ils font faire leurs certificats médicaux avant de lui transmettre ».



Considérant que lors de l'audition du 6 mars 2019, Monsieur a confirmé que « Madame n'a qu'un rôle administratif au sein du club, qu'elle n'était pas du tout au courant que Monsieur avait fait des faux certificats médicaux et qu'elle a été informée de tout ça qu'au moment où elle a reçu le courrier de décision de suspension provisoire de la FFKMDA ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, les explications de Madame ont été cohérentes.

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir son implication dans ce dossier.

d) Sur le comportement du CLUB

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « un club peut être sanctionné d'une amende de 200€ si un sportif licencié au sein de ce club est reconnu coupable d'une fraude à la licence ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait établi un faux certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muay Thai, Pancrace et Disciplines Associées ainsi qu'un faux certificat médical d'examen ophtalmologique spécialisé constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le CLUB est sanctionnable d'une amende de 200€ conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur
une interdiction pendant 1 an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence, Monsieur a été suspendu provisoirement du 26 Janvier 2019, (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA) au 6 Mars 2019.

Il est désormais, à compter du 6 Mars 2019, interdit pendant 1 an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit jusqu'au 6 Mars 2020 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée entre le 6 Mars 2019 et le 6 Mars 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre du CLUB, une amende de 200€ avec sursis.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé au CLUB que toute nouvelle infraction sanctionnée entre le 6 Mars 2019 et le 6 Mars 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 5 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur (entraîneur de Monsieur).

Article 6 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Madame (Présidente du TEAM DJERINTE BOXING CLUB).



Article 7 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 8 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que la Présidente du CLUB ou le Président de la Ligue Ile-de-France KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER